

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-361-1926 accordant à M. Baissières, au titre de La loi di 18 juillet 1924 une bonification d'ancienneté dans son garde.

n° 17-361-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 décembre 1926

Numéro JO
n° 361 du 31/12/1926

Date du numéro
31 décembre 1926

VISAS

Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances. officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté 28 avril 1920 portant organisation personnel local du Secrétariat général de la Côte des Somalis

Vu l'arrêté du 6 janvier 1921 fixant sur de nouvelles bases la hiérarchie et le traitement du personnel du cadre local des secrétaires généraux de la cote des somalis et les textes subséquence : Vu la loi du 48 juillet 1924 et le décret du juillet 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de ladite loi: Vu la demande formulée par l'intéressé,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1. — Il est attribué à M. Bassitres (Octave), commis principal des secrétariats généraux après neuf ans, une bonification de quinze mois au titre de la loi du 18 juillet 1924. Cette bonification est attribuée en cinq fractions de trois mois applicables La première. à la promotion obtenue par l'intéressé le 16 août 1904, qui se trouve ainsi reportée au 16 mai 1904: La deuxième, à la promotion intervenue le 15 février 1906. qui se trouve reportée au 15 août 1906: La troisième, à la promotion obtenue le 1 Juillet 1921. qui se trouve reportée au 1er octobre 1906: La quatrième, la promotion cinte revenue le 1 juillet 1918, qui se trouve, de ce fait, reportée au 1er juillet 1917: La cinquième, à la promotion obtenue le 1 juillet 1921. se trouve reportée au 1er avril 1920. M. Passières, reclassé par application de l'article 7 de la loi du 1 avril 1923, commis principal après deux ans de grade au 28 août 1924. se trouve être commis principal après douze ans. le 28 mai 1926 (avec rappel de traitement pour compter du 18 juillet 1924. date de la loi). Art 2 — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

tellier